

NOM

NO

04628-4

C.A.F. 9311 NO.CONV. 46284
APPL. 4 NR.EMPL. 135
EMP.CONV. 0 FT.GEOD. 65260 63
PERS.VIS. 2 NO.ACC. M15264001
DATE ENR. 141119

4628-4

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15264-01
Date	Signature: 84-09-14 Réception: 85-02-26	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. Professionnel des Ingénieurs de la Ville de Montréal et la Communauté Urbaine de Montréal 1100 Crémazie Est, suite 715 C.P. 790, Station "C" Montréal, Qué H2P 2X2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Communauté Urbaine de Montréal Att.: M. André Cayer 2 Compl. Desjardins, 20 ^e étage Case Postale 129 Montréal, Qué H5B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties _____	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Annexe G (convention collective)

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg <i>l.c.</i>	85-03-04

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **84 09 023**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04628-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-15264-01 (1)
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
			83-03-01		86-02-28	135

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Synd. Prof. des Ingénieurs de la Ville de Montréal et la Com. Urbaine de Montréal C.P. 790 Station "C" 1100 Est, boul. Crémazie, ste 715 Montréal, QC. H2P 2X2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Communauté Urbaine de Montréal Att: M. André Cayer Bureau du personnel 2 Complexe Desjardins C.P. 129 - 20^e étage Montréal, QC. H5B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 	Région 06-06 Activité 9510 (11) Affiliation 1

82p.

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	84-09-04

Pour renseignements →
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

15264-01

4628-4-1

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGENIEURS
DE LA VILLE DE MONTREAL
ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
ci-après désignée "l'Employeur"

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGENIEURS
DE LA VILLE DE MONTREAL
ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
ci-après désigné "le Syndicat"

84
MUS 22 14:34

RA

du 01-03-1983
au 28-02-1986

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre l'Employeur et le Syndicat.

ARTICLE 2 - ACCREDITATION SYNDICALE ET JURIDICTION

- 2.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal comme le seul représentant collectif des ingénieurs régis par l'accréditation émise le 17 juillet 1970 en vertu des dispositions de la Loi 36 modifiée par la Loi 61 sanctionnée le 7 juillet 1971.
- 2.02 Considérant les dispositions de cesdites lois, il est convenu de reproduire à l'annexe "A" la liste des fonctions remplies par des ingénieurs qui, du consentement mutuel des deux parties, ne sont pas couvertes par la présente convention collective.
- 2.03 La présente convention collective s'applique à tous les ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, régis par l'accréditation ci-haut mentionnée.

ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE

- 3.01 L'Employeur retient les montants des cotisations fixés par le Syndicat à tout nouvel ingénieur qu'il soit membre ou non du Syndicat. Cette retenue débute dès la première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.
- 3.02 L'Employeur fait remise à chaque période de paie au Syndicat des sommes perçues en vertu de l'alinéa précédent. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des individus ainsi affectés par la déduction individuelle pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année.
- 3.03 Lorsqu'un ingénieur est nommé pour occuper temporairement un poste de cadre, il demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu aux présentes et continue de verser sa cotisation syndicale au Syndicat. Lorsqu'il cesse d'occuper ledit poste, l'ingénieur retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant

tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et est relocalisé conformément aux dispositions de l'article 9.

Si pendant la durée de la nomination et de l'avis de la Communauté, l'ingénieur doit être remplacé selon les dispositions des présentes, les délais prévus aux alinéas 5.01c), 16.07 et 16.08a) sont prolongés pour la durée de ladite nomination.

ARTICLE 4 - TRAVAIL A FORFAIT

4.01 L'Employeur convient de ne pas changer sa politique concernant le travail confié aux ingénieurs couverts par la présente convention collective.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES EXPRESSIONS

5.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:

- a) "Ingénieur permanent": l'ingénieur nommé à titre permanent, en conformité des dispositions du règlement 5046 et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- b) "Ingénieur embauché temporairement": l'ingénieur qui, après avoir satisfait aux exigences de l'article 8 du règlement 5046, est nommé à titre temporaire pour une période ne dépassant pas l'équivalent de vingt-six (26) semaines normales de travail, moyennant un traitement annuel.
- c) "Ingénieur auxiliaire": l'ingénieur embauché à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail, pour une durée qui ne doit pas dépasser six (6) mois consécutifs. Cette période de six (6) mois consécutifs peut être prolongée après entente entre l'Employeur et le Syndicat. Aucun ingénieur auxiliaire ne peut contrôler directement le travail d'un ingénieur permanent du groupe 2 ou d'un groupe supérieur.
- d) "Fonction": signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes.

- e) "Poste": signifie la localisation individuelle de l'ingénieur dans le cadre général de sa fonction.
- f) "Mutation": signifie le passage permanent d'un ingénieur d'un poste à un autre appartenant à la même fonction.
- g) "Assignment": signifie l'affectation temporaire d'un ingénieur dans un autre poste, à condition qu'il remplisse les exigences du poste.
- h) "Promotion": signifie le passage d'un ingénieur d'un poste de sa fonction actuelle à celui d'une autre fonction appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien.
- i) "Prêt de services": signifie le passage temporaire d'un ingénieur d'un poste à un autre appartenant à la même fonction, et ce, d'un service à un autre, d'une division à une autre.
- j) "Rétrogradation": signifie le passage d'un ingénieur de sa fonction actuelle à une autre fonction appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien.
- k) "Mois complet de service": signifie un mois de calendrier pendant lequel l'ingénieur a été rémunéré par l'Employeur ou a bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'alinéa 29.01 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois.
- l) "Journée": pour les fins des articles 13 et 15, "journée" signifie quatre (4) heures de travail et plus dans une journée régulière de six heures et trois quarts (6 3/4).
- m) "Année": pour les fins des articles 21, 22, 24 et 26, le mot "année" signifie du 1^{er} mai au 30 avril.
- n) "Mise en disponibilité": signifie la situation d'un ingénieur dont le poste ou la fonction a été aboli et qui n'a pas été remplacé en permanence dans un autre poste ou fonction.

- o) "Division": signifie la subdivision d'un service;
- p) "Section": signifie la subdivision d'une division;

ARTICLE 6 - PRESEANCE DE LA CONVENTION

- 6.01 L'Employeur ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 7 - DROITS ACQUIS

- 7.01 A moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les ingénieurs et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

En ce qui a trait au stationnement, l'ingénieur qui jouit actuellement d'un droit acquis, au sens du présent article, de stationner gratuitement à son lieu de travail ou près de celui-ci, le conserve à moins qu'il y ait déplacement physique de l'unité administrative ou dudit ingénieur, qu'il y ait changement de vocation du terrain disponible ou encore que l'Employeur transforme ledit terrain en un stationnement tarifé.

ARTICLE 8 - FUSION OU CHANGEMENT DES STRUCTURES JURIDIQUES

- 8.01 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur, les ingénieurs régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention.

De plus, les droits acquis par le Syndicat et les ingénieurs sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur. L'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 9 - ABOLITION DE FONCTIONS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

9.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'Administration d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, les ingénieurs sont nommés à un autre poste sans perte de traitement. Toutefois, si des postes de niveau équivalent à celui occupé par l'ingénieur avant l'abolition de son poste sont vacants ou le deviennent, les ingénieurs en cause ont le privilège d'être nommés à ces postes, pourvu qu'ils remplissent les exigences normales du poste. Le Syndicat est avisé par l'Employeur de toute abolition de poste, et ce, dans un délai raisonnable.

L'ingénieur dont le poste est aboli et que l'Employeur ne peut replacer dans un poste équivalent, reçoit l'augmentation générale prévue au 1^{er} mars qui suit la date de l'abolition de son poste et est considéré comme étant en disponibilité.

Par la suite, cet ingénieur reçoit la moitié de l'augmentation générale consentie au 1^{er} mars de chaque année sous forme d'un montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement du groupe 2 soit égal ou supérieur à son traitement. Lorsque telle situation se réalise, l'ingénieur reçoit alors les augmentations générales prévues aux 1^{er} mars qui suivent.

L'ingénieur dont le traitement, au moment de l'abolition de son poste, excède le maximum du groupe 2, ne peut en aucun cas recevoir moins que le maximum du groupe 2.

9.02 Dans tous les cas où l'Employeur confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'il exécutait lui-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun ingénieur affecté ne devra subir une réduction de traitement.

9.03 Lorsque l'Employeur abolit un ou des postes d'une fonction, les ingénieurs concernés sont déplacés à l'intérieur du service, dans les limites de chacun des champs de pratique de l'Employeur énumérés ci-après et ce sont les ingénieurs ayant le moins d'ancienneté générale qui sont déplacés les premiers, à moins qu'un ou des ingénieurs plus anciens préfèrent être déplacés:

- génie civil (Ass. des eaux + B.T.M. = Construction)
- hydraulique et hydrologie
- structures
- mécanique des sols et des roches
- mécanique
- électricité
- électronique
- chimie
- informatique

L'Employeur peut, en cours de convention, modifier ou ajouter certains champs de pratique afin de tenir compte de ses besoins, et ce, après entente avec le Syndicat.

- a) Si l'ingénieur est déplacé dans une autre section à l'intérieur de la même division, l'ingénieur ayant le moins d'ancienneté dans la fonction à l'intérieur de la section concernée sera déplacé dans ladite division.
- b) Si l'ingénieur est déplacé dans une autre division à l'intérieur du même service, l'ingénieur ayant le moins d'ancienneté dans la fonction à l'intérieur de la division concernée sera déplacé dans le service où il y a eu abolition de poste.

9.04 Au cas où il n'existe aucun poste vacant dans le champ de pratique à la Communauté dans son service, l'ingénieur visé à l'alinéa 9.03 est replacé dans un poste vacant de son champ de pratique à la Communauté dans un autre service.

Si plusieurs ingénieurs d'un même champ de pratique à la Communauté sont en disponibilité en même temps dans plus d'une division, c'est l'ingénieur qui a le moins d'ancienneté dans la fonction de l'ensemble de ces divisions qui est déplacé.

9.05 Aucun ingénieur n'est remercié de ses services ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de la Communauté ainsi que dans les procédés de travail.

9.06 L'Employeur transmet au Syndicat, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la liste des ingénieurs qui sont en disponibilité à cette date. Lorsque cette liste est mise à jour, l'Employeur en transmet copie au Syndicat.

ARTICLE 10 - POURSUITES JUDICIAIRES

10.01

- a) Sous réserve des paragraphes b) et c), l'Employeur assume, à ses frais, la défense d'un ingénieur poursuivi devant les tribunaux en raison d'actes accomplis dans l'exécution de sa fonction, et convient de l'indemniser de toute obligation, jugement ou frais résultant d'une telle poursuite, à la condition, toutefois, que les actes reprochés à l'ingénieur ne constituent pas une faute lourde. Aux fins du présent article, l'Employeur se réserve le choix du ou des procureurs devant représenter l'ingénieur poursuivi. Aux fins de l'application de l'alinéa 10.01, a), b) et c), l'Employeur convient de n'exercer aucune réclamation contre l'ingénieur poursuivi à la suite d'un paiement résultant d'un règlement ou d'un jugement dans les cas de poursuites d'un ingénieur.
- b) Dans le cas où un ingénieur fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur, d'un véhicule automobile appartenant à l'Employeur ou loué par celui-ci, l'Employeur s'engage à tenir cet ingénieur indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, sauf si cet ingénieur est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.
- c) La protection prévue au paragraphe précédent est également accordée par l'Employeur à l'ingénieur qui, dans l'exécution de ses fonctions et avec l'assentiment d'un directeur de service ou de son représentant, est passager d'un véhicule appartenant à l'Employeur ou loué par ce dernier ou dans le véhicule d'un employé détenant une allocation d'auto.
- d) Dans le cas où un ingénieur fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur et en conformité avec l'alinéa 30.03, de son propre véhicule automobile, l'Employeur s'engage à tenir ledit ingénieur indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, mais seulement si cet ingénieur n'est pas reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

10.02

Dans le cas où un ingénieur désirerait poursuivre, avec l'assistance de l'Employeur, devant les tribunaux, un individu suite à des événements survenus dans l'exécution de sa fonction, le Syndicat peut soumettre son cas à l'Employeur pour discussion. La décision de l'Employeur, suite à cette discussion, ne peut faire l'objet d'un grief.

ARTICLE 11 AFFICHAGE

- 11.01 L'Employeur autorise le Syndicat à afficher des avis relatifs à ses affaires, à des endroits convenables indiqués par le directeur du service ou son représentant.
- 11.02 Le Syndicat transmet au Directeur général copie de tout document affiché dans les services.

ARTICLE 12 HYGIENE

- 12.01 a) L'Employeur s'engage à maintenir des conditions convenables de sécurité, d'hygiène, d'aération, de chauffage, d'humidité et d'éclairage dans les endroits de travail.
- b) L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer et de maintenir des comités conjoints d'hygiène et de sécurité dans chacun des services administratifs ou travaillent des ingénieurs.

Ces comités se réunissent suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et adoptent toute procédure qu'ils jugent opportune pour une régie interne.

Ces comités sont composés de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants du Syndicat.

Les comités se réunissent pendant les heures de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ces comités font, aux deux parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

- 12.02 a) Une prime de 4,92\$ est payée à tout ingénieur pour chaque jour au cours duquel il exécute son travail ou une partie de son travail dans l'air comprimé ou dans un tunnel.

Dans le paragraphe précédent, les expressions "travail en tunnel" et "travail dans l'air comprimé" signifient ce qui suit:

Travail en tunnel: tout travail dans une section d'un tunnel percé dans le roc ou dans la terre durant la phase d'excavation et de bétonnage de la voûte, des murs et du radier, à l'exception toutefois de certaines surfaces délimitées sur les plans qui doivent être laissées sans revêtement de béton, mais qui sont affermies, dans le cas de la voûte, par un soutènement ou un treillis à mailles de chaîne ou un autre support adéquat.

Travail dans l'air comprimé: milieu clos à atmosphère sous pression fermé par un sas ouvrant dans un milieu à pression atmosphérique normale.

- b) L'ingénieur, assujéti à un horaire comportant moins de cinq (5) jours ouvrables dans une semaine régulière, bénéficie de la prime pour chaque période de six heures et trois quarts (6 3/4) travaillée ou une partie de cette période, s'il a exécuté son travail dans l'air comprimé ou en tunnel, avec un maximum de cinq (5) primes par semaine. Cette prime s'applique également aux jours de congé férié ou hebdomadaire au cours desquels il est appelé à travailler dans les mêmes conditions.

12.03 Lorsque nécessaire, l'Employeur fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les employés victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.

12.04 L'Employeur met à la disposition des ingénieurs dans tous les lieux de travail et sur les chantiers une trousse de premiers soins.

ARTICLE 13 - PERMANENCE DE L'INGENIEUR

13.01 L'ingénieur embauché temporairement peut être nommé en permanence au cours de la période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail, sur recommandation du directeur du service intéressé, s'il a, durant ou avant cette période, satisfait aux exigences du règlement 5046. Si l'ingénieur temporaire n'est pas nommé en permanence à l'expiration de la période équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail, il doit être immédiatement remercié de ses services.

Pendant sa période d'essai, l'ingénieur temporaire peut être congédié par l'Employeur si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires. La décision de l'Employeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

13.02 L'ingénieur remercié durant sa période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail ne peut être réengagé qu'un (1) an après la date de son renvoi.

- 13.03 Tout document relatif à l'embauche d'un nouvel ingénieur doit mentionner le statut de l'ingénieur embauché, y compris le service, la division et la section.
- 13.04 Tout ingénieur embauché après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention doit, comme condition du maintien de son emploi, s'engager à maintenir sa résidence dans les limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

ARTICLE 14 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

14.01 Règle générale

La semaine normale de travail de tout ingénieur est de trente-trois heures et trois quarts (33 3/4), réparties en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de huit heures trente (08 h 30 min) à seize heures trente (16 h 30 min), moins une heure quinze (01 h 15 min) pour le dîner, à moins d'une entente entre l'Employeur et le Syndicat.

Toute entente doit, à la fois, tenir compte du désir des employés et des besoins du service et prévoir que l'unité continue à fonctionner entre 08 h 30 min et 16 h 30 min. De plus, avant d'être mise en vigueur, elle doit avoir reçu l'approbation du Directeur général ou de son représentant et du Syndicat.

14.02 Cas particulier

- a) L'horaire de travail de l'ingénieur peut être modifié de façon temporaire si les besoins du service l'exigent, pourvu qu'il y ait discussion préalable avec l'ingénieur en cause.
- b) S'il y a désaccord, il doit y avoir discussion avec le Syndicat. L'ingénieur doit alors être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance et, dans ce cas, le nouvel horaire ne peut inclure les samedis, dimanches et jours fériés, à moins de circonstances exceptionnelles.
- c) Si le Syndicat, après consultation, est en désaccord sur les modifications proposées au paragraphe b), celles-ci s'appliquent et demeurent, mais le Syndicat peut soumettre, dans les dix (10) jours ouvrables, le désaccord à la procédure sommaire d'arbitrage qui suit:
 1. L'audition est tenue devant M. Jean-Paul Deslieries.
 2. L'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une journée. Aucune sentence arbitrale ou notes écrites ne peuvent être déposées lors de l'audition.

3. L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection préliminaire ne peut être opposée lors de l'audition.
4. La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.
5. L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.

Lorsque la modification d'horaire est soumise à l'arbitrage, l'Employeur assume le fardeau de la preuve.

L'arbitre a comme mandat de décider si le changement était fondé; sinon, l'Employeur devra rétablir l'ingénieur dans son ancien horaire. L'arbitre peut également accorder une compensation à l'ingénieur dont l'horaire a été modifié.

Cette compensation ne peut excéder le taux de traitement horaire régulier majoré de 50 p. 100 (50%) pour chaque heure travaillée en dehors de son horaire régulier.

Le délai de soumission du grief à la procédure sommaire d'arbitrage peut, à la demande du Syndicat, être étendu de dix (10) jours ouvrables.

14.03

Une prime de 15 p. 100 (15%) est accordée pour tout le travail qui, à la suite des modifications aux heures normales, est effectué entre 17 h 00 et 08 h 00.

La prime de 15 p. 100 (15%), accordée à la suite des modifications aux heures normales de travail pour le travail effectué entre le 1^{er} et le 15 du mois, est payée, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et pour le travail effectué entre le 15 et le 30 du mois, la prime est payée, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

ARTICLE 15 - ANCIENNETE

15.01

Pour les ingénieurs embauchés le ou après le 1^{er} mai 1965, l'ancienneté générale signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de l'Employeur, à compter de la date de leur dernier embauchage.

Pour ceux embauchés avant le 1^{er} mai 1965, l'ancienneté générale est établie en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les ingénieurs.

15.02 Une liste de l'ancienneté générale des ingénieurs au 1^{er} mai de chaque année est affichée vers le 15 juin suivant. A la même date, une copie est transmise au Syndicat. En cas d'erreurs, l'ingénieur soumet une demande de révision à la Direction générale. S'il y a désaccord, l'ingénieur soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

15.03 Ancienneté divisionnaire

L'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un ingénieur a été à l'emploi d'une division ou section technique pour un temps continu d'au moins un (1) an.

On devra tenir compte, lors des promotions et des nominations, de cette ancienneté et de l'expérience de l'ingénieur prêté ou muté qui effectuée ou a effectué des travaux similaires dans un autre service ou division.

15.04 Acquisition et perte du droit d'ancienneté générale

- a) L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un ingénieur a terminé sa période d'emploi temporaire équivalant à vingt-six (26) semaines normales de travail. Lorsque l'ingénieur a ainsi complété sa période d'emploi temporaire, sa date d'ancienneté générale est rétroactive au premier jour de son embauchage.
- b) Les droits d'ancienneté générale se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 1. Départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de l'Employeur.
 2. Congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur.

15.05

Raisons d'absence reconnues

Les absences suivantes n'affectent pas l'ancienneté:

- a) absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accident;
- b) absences ou congés avec ou sans traitement autorisés par la convention ou par l'Employeur;
- c) absences pour activités syndicales ou professionnelles autorisées par la convention ou par l'Employeur;
- d) périodes de suspension pour raisons disciplinaires.

ARTICLE 16MOUVEMENTS DE PERSONNEL

16.01

Postes vacants

Lorsqu'un poste devient vacant et que l'Employeur décide de le combler, ou qu'un poste est nouvellement créé, l'Employeur s'engage, s'il existe une liste d'éligibilité valide, à le combler dans un délai de six (6) mois de la date de la vacance ou de la création du poste.

S'il n'existe pas de liste d'éligibilité valide, l'Employeur doit afficher un avis de concours dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle un poste est créé ou dans les six (6) mois qui suivent le moment où il est devenu vacant, et ce, dans la mesure où l'Employeur décide de le combler.

Dès qu'une nouvelle liste d'éligibilité valide est émise, la procédure prévue au premier paragraphe du présent alinéa s'applique.

16.02

Concours

- a) Les avis de concours doivent être affichés dans tous les bureaux où travaillent des ingénieurs en indiquant la nature de l'emploi et les qualifications requises.
- b) Tous les ingénieurs intéressés à occuper ce poste ou cette fonction devront se porter candidats par écrit à la Direction générale.

Tous les ingénieurs qui répondent aux exigences du poste où il y a vacance seront inscrits sur la liste d'admissibilité.

La Direction générale tient compte, pour l'appréciation des candidatures, des qualifications et de l'expérience utiles qui ont été décrites dans le formulaire de demande d'emploi et qui ont été acquises par un ingénieur permanent ainsi que de toute combinaison d'instruction et d'expérience suffisante pour fins d'admissibilité aux concours.

16.03

Appel

- a) L'ingénieur dont la candidature est rejetée peut en appeler dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette décision au Directeur général, qui transmet l'appel à un comité de révision formé d'un représentant de l'Employeur et d'un représentant du Syndicat. Chaque partie peut s'adjoindre une personne-ressource de son choix.
- b) Le comité doit baser sa décision en tenant compte des spécifications apparaissant à la description du poste à combler. En l'absence de description, les dispositions de l'alinéa 17.05 s'appliquent.
- c) Le comité de révision rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'appel qui lui est transmis par le Directeur général.
- d) Le comité maintient la décision ou inscrit le nom du candidat sur la liste d'admissibilité. Advenant un désaccord au comité de révision, le cas est référé au Directeur général dont la décision ne peut être contestée par voie de grief.
- e)
 1. La Communauté urbaine de Montréal ne peut procéder à la tenue du concours tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers à l'étude devant le comité de révision.
 2. Les candidats ayant réussi le concours verront leur nom inscrit sur la liste d'éligibilité.
 3. Dans le cas où aucun ingénieur ne voit son nom inscrit sur la liste d'éligibilité, le processus décrit au deuxième alinéa de la clause 16.01 est recommencé dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle il est connu qu'il n'y a aucun candidat éligible. Cependant, parmi les noms apparaissant sur la liste d'éligibilité, le candidat qui est déjà au service de l'Employeur a priorité sur tout autre candidat.
- f) La liste d'éligibilité résultant du concours de promotion n'est valide que pour une période de deux (2) ans, à compter de son émission.

16.04

Promotion

- a) Sous réserve de la relocalisation d'un ingénieur en disponibilité qui répond aux exigences normales de la fonction, le directeur du service concerné choisira l'ingénieur parmi ceux dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité en retenant, selon les étapes suivantes:
1. l'ingénieur qui est le plus compétent;
 2. l'ingénieur qui, à compétence équivalente:
 - i) a la priorité en vertu de l'alinéa 9.01;
 - ii) a le plus d'ancienneté générale pourvu qu'il ait acquis l'ancienneté divisionnaire définie à l'alinéa 15.03;
 - iii) veut ou doit muter ou rétrograder;
 - iiii) a le plus d'ancienneté générale.
- b) La relocalisation d'un ingénieur en disponibilité ne doit pas résulter en une promotion. Toutefois, ceci n'empêche pas l'ingénieur en disponibilité de se porter candidat et d'être considéré au même titre que s'il détenait un poste.
- c) Si le directeur du service concerné ne peut pas faire un choix judicieux parmi les ingénieurs au service de l'Employeur, il peut alors avoir recours à un ingénieur de l'extérieur.
- d) L'ingénieur promu doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

16.05

Mutation

- a) La mutation d'un ingénieur doit s'effectuer conformément à la procédure décrite aux alinéas 16.01, 16.02, 16.03 et 16.04. L'ingénieur qui demande sa mutation n'est pas assujéti à la procédure d'appel et au concours prévu à l'alinéa 16.02, et son nom est porté sur la liste d'éligibilité.

L'ingénieur muté peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son poste antérieur, s'il est toujours vacant, ou un poste équivalent, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant sa mutation.

- b) Nonobstant l'alinéa précédent, un ingénieur peut être muté par l'Employeur pour des raisons administratives, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste.

Sur demande, l'ingénieur ainsi muté est informé des motifs de sa mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. L'arbitre saisi d'une telle mésentente peut modifier la décision de l'Employeur si celle-ci est discriminatoire, abusive ou de mauvaise foi.

- c) L'ingénieur muté doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

16.06

Rétrogradation

- a) Dans les six (6) mois qui suivent la date de sa promotion, si, de l'avis du directeur du service concerné, l'ingénieur ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, il doit être retourné à son ancienne fonction ou à une fonction équivalente nonobstant l'alinéa 16.04. Cette rétrogradation prend effet à la date de la résolution du Comité exécutif. Les raisons motivant cette rétrogradation sont données au Syndicat sur demande.
- b) L'ingénieur promu peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer sa fonction antérieure ou une fonction équivalente, et ce, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.
- c) Pour des raisons personnelles et à sa demande, l'ingénieur peut être rétrogradé à une fonction inférieure après entente avec son directeur ou son représentant, pourvu qu'il y ait un poste vacant, et ce, sans perte des avantages accumulés.

16.07

Prêt de services

Un prêt de services ne doit généralement pas dépasser une période d'un (1) an. Une telle période peut cependant être prolongée sur recommandation du directeur du service, et ce, après en avoir fourni les motifs au Syndicat. Une telle prolongation est sujette à la procédure de griefs.

Un ingénieur en prêt de services continue d'appartenir à sa division et d'accumuler de l'ancienneté dans cette division.

Si l'ingénieur prêté doit être remplacé durant son absence, l'ingénieur le remplaçant temporairement sera rémunéré selon les dispositions prévues à l'alinéa 16.09 c).

16.08

Remplacement en fonction supérieure

a) Poste conservé

1. Lorsqu'un ingénieur d'une fonction inférieure occupe un poste régi par la présente convention et temporairement dépourvu de son titulaire qui doit éventuellement y revenir (sauf dans le cas des vacances annuelles), ledit ingénieur bénéficie du forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue, et ce, rétroactivement à la première journée. Tel forfaitaire est également versé durant les absences de l'ingénieur, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.
2. Pour bénéficier du forfaitaire ci-haut mentionné, l'ingénieur doit exécuter les tâches caractéristiques de la fonction supérieure occupée temporairement et le travail doit lui être confié par son supérieur.
3. Aucun remplacement dans une fonction supérieure pour une période de plus d'un an n'est possible sans entente avec le Syndicat, sauf dans le cas de maladie.
4. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste de la même fonction, dans le même service, dès qu'il est définitivement établi que l'ingénieur remplacé ne revient pas, la nomination permanente de l'ingénieur remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'ingénieur remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'ingénieur nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon la clause 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

b) Poste temporairement vacant

1. Pour les besoins du service, le directeur peut temporairement combler un poste vacant ou nouvellement créé régi par la présente convention, tant et aussi longtemps qu'il n'existe pas de liste d'éligibilité. Le directeur peut aussi combler un poste créé temporairement par un ingénieur.
2. En autant qu'il s'agisse d'une promotion, l'ingénieur assigné temporairement bénéficie du montant forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) à compter de la date de son assignation. Tel forfaitaire est également versé durant les absences de l'ingénieur, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.
3. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste de la même fonction, dans le même service, la nomination permanente de cet ingénieur est rétroactive à compter de la date de la liste d'éligibilité en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'ingénieur assigné réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'ingénieur nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon la clause 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée d'occupation continue mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

4. Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un ingénieur exécute temporairement les tâches caractéristiques d'une fonction supérieure d'une façon continue, il reçoit le montant forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cette fonction. A moins d'entente avec le Syndicat, la période d'assignation temporaire ne peut excéder un (1) an.

c) Généralités

1. L'ingénieur peut refuser une nomination temporaire dans une fonction supérieure.

2. Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, l'ingénieur reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur au moment où tel temps supplémentaire est exécuté.
3. Durant la période d'assignation temporaire, l'ingénieur reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans sa fonction permanente.
4. Les montants forfaitaires prévus aux clauses 16.08 a) 1, b) 2, b) 4 et c) 2 sont, s'il y a lieu, calculés selon le prorata de la période d'assignation et sont payés dans les trente (30) jours suivant les périodes d'assignation se terminant les 31 mai et 30 novembre de chaque année.

16.09

Détermination du traitement ou du forfaitaire
selon le cas

- a) L'ingénieur promu reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la résolution du Comité exécutif. Il reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

Cependant, si le traitement actuel de l'ingénieur, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu, le traitement de l'ingénieur est porté au traitement annuel ainsi calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu.

- b) L'ingénieur rétrogradé selon les dispositions de la clause 16.06 reçoit le traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu.
- c) L'ingénieur en fonction supérieure selon les dispositions des clauses 16.08 a) et b) ainsi que pour fins d'application de la clause 16.08 c) 2, bénéficie du montant forfaitaire ci-après établi:

1. l'équivalent d'une augmentation statutaire basé sur le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure à laquelle il est assigné, plus 100\$.
2. Si le différentiel entre le traitement actuel de l'ingénieur et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application de la clause 16.08 c) 4. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement de l'ingénieur à la date de sa nomination dans la fonction supérieure.
3. a) A la première date anniversaire d'assignation continue, l'ingénieur a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 plus un montant additionnel de cent dollars (100\$).
b) Pour l'ingénieur concerné par le paragraphe 2 de la présente clause, le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe 1 de la présente clause est ajouté.
4. a) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 de la présente clause est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (100\$) et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure soit atteint.
b) Pour l'ingénieur concerné par le paragraphe 2 de la présente clause, le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 de la présente clause est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure soit atteint.

5. Pour l'ingénieur nommé en permanence selon les clauses 16.08 a) 4 et b) 3, la date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.
6. a) Pour l'ingénieur qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes de jours de vacances ou de maladie accumulés à son crédit.
- b) Pour l'ingénieur mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

16.10

Documentation

L'Employeur transmet au Syndicat les listes d'éligibilité aux fonctions régies par la présente convention ainsi que copie de tout avis de vacance, de toute résolution ou mémo relatifs aux nominations, promotions, assignations, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiement des ingénieurs régis par les présentes, ainsi qu'à l'embauchage des ingénieurs auxiliaires. Ces documents sont transmis au Syndicat si possible dans les quinze (15) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption.

16.11

Le passage d'un ingénieur du groupe 1 au groupe 2 se fait automatiquement sur présentation, par l'ingénieur, des pièces justificatives émises par l'Ordre des ingénieurs. Ce passage est rétroactif à la date à laquelle l'Ordre a émis le certificat reconnaissant que le candidat a satisfait aux exigences pour devenir ingénieur. Les changements de salaire pour les ingénieurs du groupe 1 (1re - 2e année) se feront, s'il y a lieu, rétroactivement à cette date.

ARTICLE 17 - COMITE CONJOINT DE RELATIONS
PROFESSIONNELLES-CLASSIFICATION

- 17.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent d'établir, dans les trente (30) jours de la date de la signature de la présente convention, un comité conjoint désigné sous le nom de "Comité conjoint de relations professionnelles" qui est composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) représentants du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.
- 17.02 La fonction du comité consiste à étudier et recommander des solutions à des problèmes mutuels d'ordre professionnel.
- 17.03 Le comité se réunit pendant les heures régulières de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 17.04 Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Directeur général.
- 17.05 Classification
- Pour la durée de la présente convention, les parties s'entendent pour conserver les fonctions énumérées à l'annexe "B" (plan de rémunération).

ARTICLE 18 - CLAUSES PROFESSIONNELLES

- 18.01 Pour les fins du présent article, le mot "document" signifie tout document d'ordre professionnel ou technique, tout rapport technique, devis ou plan qui relèvent de la compétence des ingénieurs.

Tout document préparé par un ingénieur doit être signé par lui.

Si l'Employeur publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un ingénieur, le nom de l'auteur et son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de la fonction du contre-signataire.

Toute lettre ou document préparé par un ingénieur pour la signature de son supérieur devra porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

Si l'Employeur publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un ingénieur, il lui est interdit d'y apposer le nom de cet ingénieur.

- 18.02 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un ingénieur qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut pas approuver. Dans ce cas, l'ingénieur fournit les motifs de son refus, par écrit, à l'Employeur.
- 18.03 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier de l'ingénieur sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçu ou qu'un témoin le certifie. Sur demande de l'ingénieur, copie du rapport est transmise au Syndicat.
- Lorsqu'un tel rapport doit être transmis aux autorités municipales pour mesures disciplinaires, l'ingénieur concerné doit pouvoir comparaître au préalable, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la copie, devant le directeur du service ou son remplaçant, accompagné, s'il le désire, de représentants du Syndicat.
- Tout ingénieur qui reçoit un avis d'infraction devra être avisé des conclusions de l'enquête dans un délai raisonnable.
- 18.04 L'ingénieur qui désire obtenir des renseignements concernant son dossier personnel en fait la demande à la Direction générale.

- 18.05 Tout rapport relatif à des réprimandes et avertissements versé au dossier de l'ingénieur est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne peut être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.
- 18.06 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réinstallation de l'ingénieur dans tous ses droits à la fonction qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 18.07 Si la procédure décrite à l'alinéa 18.03 n'a pas été suivie, il y a défaut de forme et aucun des rapports versés au dossier ne peut être invoqué contre l'ingénieur concerné.

ARTICLE 19 - MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 19.01 L'ingénieur, accompagné du représentant du Syndicat, doit, avant de soumettre un grief, tenter de régler son problème avec son directeur ou le représentant de celui-ci. A défaut d'entente, l'ingénieur peut soumettre son grief de la manière ci-après établie:

Première étape

L'ingénieur qui se croit lésé soumet son grief au comité des griefs du Syndicat qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si le Syndicat rejette ce grief, l'ingénieur n'a plus de recours. Ce comité siège en dehors des heures de travail. Le représentant du Syndicat chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété le formulaire de demande de libération syndicale prévu à l'annexe "D", enquêter pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

La Communauté peut cependant reporter pour une courte période une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse le bon fonctionnement de l'unité administrative pour laquelle le représentant du Syndicat travaille.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

Deuxième étape

Le grief que le Syndicat juge à propos de formuler est soumis par écrit au Directeur général ou à son représentant, en deux (2) copies, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise au directeur du service concerné.

La rédaction d'un grief doit déterminer la nature du grief et les principaux articles prétendument violés ou mal interprétés.

Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief, le Directeur général ou son représentant reçoit le comité de griefs du Syndicat.

Troisième étape

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, le Directeur général ou son représentant doit aviser par écrit le Syndicat de la décision de l'Employeur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la rencontre prévue à l'étape précédente.

A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de l'Employeur n'est pas acceptée par le Syndicat, ce dernier peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux éventualités, suivant la procédure indiquée à l'article 20.

19.02 Les limites de temps déterminées à l'alinéa précédent peuvent être prolongées après entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat. Les dates indiquées sur les documents par les timbres-dateurs du bureau de poste ou du service concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.

19.03 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, sauf les renvois survenant durant la période temporaire d'essai de vingt-six (26) semaines, constitue un grief qui peut être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à l'article 20.

- 19.04 Nonobstant toute disposition contraire, le Syndicat peut directement soumettre au Directeur général tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la première étape de la procédure de griefs n'est pas requise.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

- 20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. L'Employeur et le Syndicat désignent, pour la durée de la présente convention, MM. Roland Tremblay, André Sylvestre et Viateur Larouche pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres selon leur disponibilité.
- 20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au Directeur général ou au Syndicat selon le cas.
- 20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties lesquelles doivent s'y conformer dans les meilleurs délais.
- 20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de l'Employeur et un représentant du Syndicat afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 20.06 Les honoraires de l'arbitre, incluant l'arbitrage sommaire, sont payés à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- 20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

- 19.04 Nonobstant toute disposition contraire, le Syndicat peut directement soumettre au Directeur général tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la première étape de la procédure de griefs n'est pas requise.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

- 20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. L'Employeur et le Syndicat désignent, pour la durée de la présente convention, MM. Roland Tremblay, André Sylvestre et Viateur Larouche pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres selon leur disponibilité.
- 20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au Directeur général ou au Syndicat selon le cas.
- 20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties lesquelles doivent s'y conformer dans les meilleurs délais.
- 20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de l'Employeur et un représentant du Syndicat afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 20.06 Les honoraires de l'arbitre, incluant l'arbitrage sommaire, sont payés à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- 20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

ARTICLE 21 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 21.01 "Travail supplémentaire" signifie tout travail préalablement approuvé par le Comité exécutif ou son représentant autorisé et accompli en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour de congé férié ou hebdomadaire.
- 21.02
- a) Le travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire régulier auquel est ajoutée une prime de un dollar (1\$) l'heure. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel périodique divisé par le nombre d'heures de la fonction.
 - b) Les heures de travail supplémentaire effectuées après quarante-quatre (44) heures de travail dans une même semaine sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de 50%, le taux horaire régulier étant calculé selon la même méthode qu'à l'alinéa précédent.
- 21.03 L'ingénieur, obligé de revenir de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, est rémunéré au taux prévu à l'alinéa 21.02 pour un minimum de trois (3) heures.
- Une demi-heure est allouée pour le transport à l'intérieur de cette période; toutefois, si la présence de cet ingénieur est de nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau rémunéré pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.
- 21.04 a) Le temps supplémentaire peut être payé en remise en congé ou en argent, selon le choix de l'ingénieur.
- Dans le cas de travail supplémentaire pour lequel il y a remise en congé, l'ingénieur bénéficie du temps simple en congé et la prime d'un dollar (1\$) prévue au paragraphe 21.02 a) lui est payée. S'il s'agit de travail supplémentaire rémunéré selon les dispositions du paragraphe 21.02 b), l'ingénieur bénéficie en temps de la majoration de 50% ou, selon son choix, sans la majoration, celle-ci lui étant payée.
- Toute remise de temps supplémentaire en congé ne doit pas être inférieure à une demi-heure (1/2), ni excéder une période de cinq (5) jours consécutifs à la fois.

- 21.04 b) Les heures de temps supplémentaire pour lesquelles il y a remise en congé sont accumulées jusqu'à un maximum de cent une heures et quinze minutes (101 h 15 min) par année, au crédit de l'ingénieur. Les heures accumulées au cours d'une année ne peuvent être prises par l'ingénieur que pendant l'année courante ou suivante, pour autant que les besoins du service le permettent. L'ingénieur ne peut prendre plus de cent une heures et quinze minutes (101 h 15 min) en remise de congé par année.
- 21.05 Le temps supplémentaire effectué entre le 1er et le 15 d'un mois est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et le temps supplémentaire effectué entre le 16 et le 30 d'un mois est payé, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.
- 21.06 Les modifications concernant les taux payables en temps supplémentaire prennent effet à compter de la date de la signature de la présente convention collective.
- 21.07 Le travail supplémentaire est accompli par l'ingénieur permanent qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le travail supplémentaire est requis. Si cet ingénieur n'est pas disponible, l'Employeur confie à un autre ingénieur permanent de la division concernée l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
- Si aucun ingénieur permanent de la division n'est disponible pour exécuter le travail supplémentaire requis, l'Employeur confie alors ce travail à l'ingénieur ayant le moins d'ancienneté générale, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
- 21.08 Si du temps supplémentaire devient nécessaire dans une section ou une division, la répartition de ce dernier devra se faire équitablement parmi les ingénieurs aptes à accomplir ce travail.
- 21.09 L'ingénieur en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de sa fonction est rémunéré pour l'équivalent d'une (1) journée complète de travail ou pour le temps passé à la Cour si ce dernier excède la journée de travail, conformément à l'alinéa 21.02 de la convention collective.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT EN MALADIE

22.01 Le régime de traitement en maladie contenu à la convention collective expirée le 28 février 1983 est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1984. Le mode d'utilisation des crédits en heures de même que les conditions inhérentes au régime sont maintenus jusqu'à cette date. Pour fin d'accumulation et afin de tenir compte de la transition de régime, l'Employeur créditera à l'ingénieur un prorata de crédits en heures pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 juin 1984, à raison d'une journée et un quart (1 1/4) par mois complet de service.

- 22.02
- a) A compter du 1er juillet 1984, l'ingénieur conserve la banque d'heures en maladie acquise en vertu des dispositions de la convention collective expirée le 28 février 1983 et il peut l'utiliser aux conditions prévues au paragraphe 22.04 de la présente convention collective.
- b) L'ingénieur peut accumuler en crédit d'heures de maladie, au cours d'une année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, selon le tableau suivant:

<u>Nombre d'heures hebdomadaire de travail</u>	<u>Crédit d'heures en maladie</u>
33:45	67:30

- c) A chaque 1er mai, l'Employeur accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-haut, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à l'emploi de l'ingénieur entre le 1er mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante. Toutefois, compte tenu de la transition de régime, l'Employeur n'accordera, à compter du 1er juillet 1984, qu'un prorata du crédit d'heures de maladie ci-haut mentionné.
- d) L'ingénieur dont le nombre d'heures hebdomadaire de travail est modifié après le 1er mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

- 22.03 L'ingénieur qui s'absente en raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au paragraphe 22.02, alinéa b) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.
- 22.04 L'ingénieur qui a accumulé, en vertu du paragraphe 22.02, alinéa a), une banque d'heures en maladie peut y recourir pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée après épuisement du crédit d'heures en maladie de l'année courante.
- 22.05 L'ingénieur qui s'absente pour raison de maladie ou accident et qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée, ou qui est sans traitement, doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter chez le médecin de l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.
- 22.06 Aussi souvent qu'il le désire et dans tous les cas, l'Employeur peut, par un médecin de son choix, faire examiner l'ingénieur absent pour raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23.
- Cependant, pour toute période d'absence pendant laquelle l'ingénieur ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'ingénieur peut reprendre son travail. L'ingénieur a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. L'Employeur accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et par l'ingénieur concerné.
- 22.07 L'ingénieur, qui est requis de se présenter au bureau de l'Employeur en dehors de ses heures de travail pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au Contrôle médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est déterminé par le médecin de l'Employeur.

- 22.08 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'ingénieur lorsque personne à la maison autre que l'ingénieur ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'ingénieur, après en avoir informé son chef immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgente nécessité, et l'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits.
- 22.09 a) A compter du 1er mai 1985 et chaque 1er mai subséquent, l'Employeur paye le solde de crédit d'heures en maladie acquis pour les douze (12) mois précédents selon le paragraphe 22.02 c) et non utilisé par l'ingénieur, au taux de traitement dudit ingénieur au 30 avril précédent.
- b) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout ingénieur ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 22.02, alinéas a) et b), payable au taux de son dernier traitement.
- 22.10 Pour les fins d'application des dispositions du paragraphe 22.09 du présent article, l'ingénieur n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à 1/12 du nombre d'heures prévu pour sa fonction au paragraphe 22.02 par mois complet de service entre le 1er mai courant et le moment de son départ.
- L'Employeur est autorisé à retenir, sur les derniers chèques de paye de l'ingénieur, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur alors que l'ingénieur n'y avait pas droit.
- 22.11 Au moins une (1) fois l'an, l'Employeur informe par écrit chacun des ingénieurs du solde de ses banques d'heures de maladie accumulées en vertu des paragraphes 22.02 a) et b).

ARTICLE 23 - ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 23.01 Dans le cas de blessures subies ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions, l'ingénieur reçoit un montant

égal au traitement net en temps régulier qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail. Cependant, l'ingénieur rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi sur l'assurance-automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

De même, l'ingénieur rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi des accidents de travail ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

- 23.02 Quant au reste, la Loi des accidents du travail, L.R.Q., c.A-3 et ses modifications, s'applique.
- 23.03 Pour les fins de l'interprétation du présent article, le montant net du traitement en temps régulier est égal à l'indemnité payable selon la Loi des accidents du travail augmenté d'une somme suffisante pour maintenir le traitement net après déduction des contributions régulières au régime supplémentaire de rente de l'Employeur, des retenues d'impôt sur le revenu et des contributions aux régimes publics applicables à cette somme. Les calculs afférents sont effectués sur une base annuelle.
- 23.04 L'Employeur peut, par un médecin de son choix, faire examiner l'ingénieur accidenté, et ce, conformément aux dispositions légales afférentes.

ARTICLE 24 - VACANCES

- 24.01
- a) Le droit aux vacances est acquis le 1er mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être transportées d'une année à l'autre sans la permission du Comité exécutif.
 - b) La date des vacances est proposée par l'ingénieur et approuvée par le directeur du service ou son représentant, en tenant compte des circonstances usuelles, c'est-à-dire les besoins du service et l'ancienneté générale.

Cependant, l'Employeur peut déterminer la période des vacances pour des raisons spécifiques reliées au travail.

L'ingénieur concerné peut faire un grief à l'encontre de la décision de son directeur ou de son représentant de lui refuser son choix de vacances si ladite décision ne repose pas sur une cause juste et suffisante. Dans ce cas, à défaut d'entente dans les cinq (5) jours de sa rencontre avec son directeur ou son représentant, le Syndicat peut référer le grief à l'arbitrage conformément à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à la clause 14.02, paragraphe c) dont l'arbitre est Jean-Paul Deslieries.

24.02 L'ingénieur a droit, au cours de chaque année qui s'établit du premier (1er) mai au trente (30) avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au trente (30) avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi, tel qu'indiqué au tableau ci-après:

A compter du 1er mai 1983

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 20 ans	20 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1984

	A	B	C	D	E	F
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 15 ans	15 ans, moins de 25 ans	25 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4	202 1/2

- moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "A" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "B";
- après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "B" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;

- c) après deux (2) ans de service et moins de cinq (5) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "C" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- d) après cinq (5) ans et moins de vingt (20) ans en 1983 et moins de quinze (15) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "D" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- e) après vingt (20) ans en 1983 et après quinze (15) ans et moins de vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "E" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- f) après vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "F" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- g) l'ingénieur qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur ou son représentant. L'ingénieur bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter une semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit;
- h) aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, l'ingénieur peut alors prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée.

24.03

L'ingénieur qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux alinéas a) à f) inclusivement.

24.04

L'ingénieur qui quitte le service de l'Employeur a droit, au cours de l'année en cours, au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente et tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 24.02, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente en concordance avec le nombre de ses années de service, plus 1/10 de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 24.02.

- 24.05 L'ingénieur absent sans traitement au cours d'une année a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.
- 24.06 L'ingénieur doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.
- 24.07 Pour le calcul des jours de vacances, les années de service sont établies en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite des ingénieurs.
- 24.08
- a) Au cours d'une année, l'ingénieur absent pendant plus de six (6) mois pour maladie qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'article 22, a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. L'ingénieur n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédant dudit six (6) mois d'absence pour maladie.
 - b) Si l'ingénieur visé par l'alinéa précédent ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.
- 24.09
- a) L'ingénieur absent pour maladie ou accident de travail en vertu de l'article 23, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.
 - b) Si l'ingénieur visé par l'alinéa précédent ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.

ARTICLE 25 -- JOURS FERIES

25.01 a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- la veille du Jour de l'An (demi-journée);
- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi Saint;
- le Lundi de Pâques;
- la fête de la Reine;
- la fête nationale du Québec;
- le Jour du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de Grâce;
- la veille de Noël (demi-journée);
- Noël;
- le lendemain de Noël;

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les demi-journées précédant Noël et le Jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le Jour de l'An. Cependant, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas pour l'ingénieur dont l'activité cesse le jour férié même.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

b) De plus, l'ingénieur a droit à deux (2) jours de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son directeur ou son représentant.

L'acquisition de ces congés est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1er mai et le 30 avril de la période en cours, selon les modalités suivantes:

- entre 3 et 6 mois: un congé
- 7 mois et plus: deux congés

Les congés peuvent être pris par anticipation entre le 1er mai et le 30 avril, après entente avec le directeur ou son représentant.

- c) L'ingénieur, qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 25.01 a) ou tout autre jour de congé accordé par la Communauté ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tel. La présente disposition ne s'applique pas à la fête nationale du Québec.

- 25.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi (1/2) jour correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté au quinze (15) minutes supérieures.
- 25.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, il est ajouté à la période des vacances ou il est pris à une autre date, après entente entre l'ingénieur et le directeur ou son représentant.
- 25.04
- a) Lorsqu'un ingénieur est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire régulier de travail, il reçoit, en plus de son traitement régulier et de la remise du jour férié, une somme de un dollar (1\$) pour chaque heure travaillée, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'alinéa 25.02.
- b) Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre l'ingénieur et le directeur ou son représentant compte tenu des besoins du service.
- c) A défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont, après entente avec le directeur ou son représentant, remis à la suite des vacances annuelles prises dans la période du 1er mai au 30 avril qui suit ou payés, selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1er mai.

- 25.05
- a) L'ingénieur qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
 - b) L'ingénieur qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
 - c) L'ingénieur absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.
 - d) L'ingénieur déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 23 ou 29 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise de jour férié.

ARTICLE 26 - CONGES SPECIAUX

- 26.01
- a) L'ingénieur peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants:
 - à l'occasion de son mariage: trois (3) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
 - à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: le jour du mariage;
 - à l'occasion du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: trois (3) jours consécutifs;
 - à l'occasion du décès d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit-enfant ou d'un grand-parent du conjoint: le jour des funérailles ou trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que l'ingénieur;
 - à l'occasion du mariage du père ou de la mère: le jour du mariage;
 - à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours consécutifs ou non;

- à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une soeur, frère ou enfant: le jour de ces cérémonies.
- à l'occasion de tout autre événement de même nature: trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation de vœux ont lieu à plus de cinquante (50) milles (80 km) de Montréal, l'ingénieur a droit à un (1) jour additionnel.

- b) Dans tous les cas, l'ingénieur doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les jours d'absence motivée sont déduits des heures accumulées au crédit de l'ingénieur, en vertu de l'article 22 de la convention collective.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, l'ingénieur peut s'absenter du travail une journée sans réduction de salaire dans les cas suivants:
 - 1) le jour de son mariage;
 - 2) à l'occasion du décès ou funérailles de ses père, mère, conjoint, enfant, frère ou soeur.
- d) Congés personnels

L'ingénieur ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, s'absenter cinq (5) fois au cours de l'année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'ingénieur. Chaque absence est d'au moins une (1) heure. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'ingénieur. Si l'ingénieur n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du directeur du service et pour autant que l'ingénieur en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période des vacances de l'ingénieur.

26.02 Congés syndicaux

Au maximum huit (8) membres du Syndicat choisis comme délégués à des congrès syndicaux sont autorisés à quitter leur travail avec l'approbation de l'Employeur, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09. Dans ces cas, le Syndicat doit rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence de l'ingénieur et la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.

26.03 Congés à l'occasion des négociations et pour fins d'arbitrage

A l'occasion des négociations pour fins de renouvellement de convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi devant un conseil d'arbitrage, un maximum de cinq (5) membres du Syndicat sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, avec l'approbation de leur directeur ou son représentant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09.

L'ingénieur mis en cause, les ingénieurs dûment convoqués comme témoins et le représentant du Syndicat peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans déduction de salaire.

26.04 Congés pour affaires syndicales

- a) Les membres de l'exécutif du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail pour autres activités syndicales compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09, mais le Syndicat devra rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence des ingénieurs concernés et à la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.
- b) Après entente entre le Directeur général et le Syndicat, l'ingénieur peut s'absenter de son travail pour activités syndicales compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09, mais le Syndicat devra rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence des ingénieurs concernés et à la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.

- c) L'ingénieur peut, aux heures déterminées par le directeur du service concerné, s'absenter un maximum d'une (1) heure sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.

26.05

Congés pour affaires judiciaires

Un ingénieur, appelé comme juré, dans une cause, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Un ingénieur, appelé comme témoin, dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Toutefois, l'ingénieur devra prévenir le directeur de son service ou son représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.

26.06

Congés pour affaires publiques

Sur demande écrite, l'Employeur accorde un congé sans solde d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout ingénieur qui brigue les suffrages à une élection provinciale ou fédérale.

L'ingénieur qui brigue les suffrages d'une élection municipale ou scolaire bénéficie d'un congé sans solde d'au plus trente (30) jours ouvrables après en avoir fait la demande par écrit.

Si l'ingénieur est élu, il peut bénéficier d'un congé sans solde pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial. A la fin de son terme d'office, il revient à une fonction identique ou équivalente à celle qu'il détenait lors de son départ. Si l'ingénieur devient membre du conseil de la Communauté, il doit démissionner de son poste.

26.07

Congés de libération

Quand l'Employeur, sur demande du Syndicat, libère un ingénieur de ses fonctions pour exercer une fonction syndicale électorale, cette libération est sujette aux conditions suivantes:

1. l'Employeur paie à l'ingénieur libéré son traitement à chaque période de paie;
2. l'Employeur prélève du chèque de paie de l'ingénieur libéré sa cotisation à la caisse de retraite;
3. la période de temps durant laquelle l'ingénieur est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;
4. l'ingénieur libéré conserve ses droits et les privilèges de la convention collective, à l'exclusion du paiement des vacances et des jours fériés.
5. l'ingénieur libéré, à l'expiration de la période de libération, réintègre son poste ou un poste équivalent et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction;
6. l'ingénieur libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;
7. sur présentation d'un compte, le Syndicat rembourse l'Employeur des traitements, lesquels sont majorés de 30%, pour tenir lieu des dépenses administratives et autres bénéfiques reçus à cette occasion. De plus, le Syndicat rembourse à l'Employeur toutes autres dépenses additionnelles occasionnées à ce dernier par le remplacement de cet ingénieur.

26.08

Congé de maternité

a) Sous réserve des alinéas n) et o), l'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser l'Employeur dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

b) Le préavis peut être de moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de l'employée de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, l'employée doit, aussitôt que possible, donner à l'Employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant de la fausse-couche ou de l'urgence.

c) Si l'employée ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:

- l'employée peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, à partir de la sixième semaine précédant ladite date, l'Employeur peut exiger, par un écrit adressé à cette fin à l'employée enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à l'Employeur ledit certificat dans les huit (8) jours, l'Employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet;
- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée;
- si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard.

Cette extension n'est pas accordée si l'employée peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

- e) L'employée enceinte qui n'a pas encore droit, conformément à l'alinéa précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie. Cependant, à partir du début de la dixième semaine précédant la date probable de la naissance, l'employée est alors considérée en congé de maternité tel que prévu aux alinéas précédents.
- f) Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, l'employée enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée dans un autre poste.
- g) Pendant le congé de maternité, l'employée continue d'accumuler ancienneté et expérience pour fins d'admissibilité aux examens.
- h) L'employée qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'Employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre deux (2) semaines.
- i) A son retour au travail après le congé de maternité ou le congé sans solde prévu à l'alinéa l), l'Employeur doit réinstaller l'employée dans le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou dans un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé.
- j) Sauf dans les cas prévus aux alinéas n) et o), l'Employeur fait parvenir à l'employée, dans le cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour l'employée de donner le préavis prévu ci-après.

L'employée doit donner à l'Employeur un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. A défaut de préavis, l'Employeur, s'il a fait parvenir l'avis prévu au paragraphe précédent ou s'il n'y était pas tenu, n'est pas tenu de reprendre l'employée avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.

k) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines prévu aux alinéas a) et h), être considérée en absence maladie et les articles 22 et 29 de la convention s'appliquent.

l) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de faire suivre le congé de maternité prévu aux alinéas précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début du congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser l'Employeur de sa décision de se prévaloir de ce privilège un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité prévu aux alinéas a) ou h) ou une (1) semaine avant l'épuisement de son crédit d'heures en maladie ou de la fin de la période d'invalidité reconnue par l'Assureur, s'il y a lieu.

m) Lorsque l'employée sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé sans solde prévu à l'alinéa l), en informer, par écrit, le Directeur général ou son représentant.

n) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.

o) Si l'employée accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de l'accouchement.

p) A la fin de son congé de maternité, l'employée, sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité, recevra un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestation (excluant toutes pénalités), jusqu'à un maximum équivalent à cinq (5) semaines de prestations.

q) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

r) L'employée peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail. Si le nombre de jours ouvrables avant le 30 avril n'est pas suffisant pour l'épuiser complètement, elle peut, nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 24.01, en compléter l'épuisement sans interruption après ce 30 avril.

26.09 L'ingénieur qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux alinéas 26.02, 26.03, 26.04 doit compléter la formule à cet effet apparaissant en annexe et la remettre au directeur de son service ou son représentant au moins cinq (5) jours ouvrables précédant son départ dans les cas prévus à l'alinéa 26.02 et immédiatement avant son départ dans les cas prévus aux alinéas 26.03 et 26.04.

26.10 Un ingénieur appelé à siéger au Bureau de l'Ordre des ingénieurs bénéficie d'un congé sans solde autorisé.

ARTICLE 27 - CONGES SANS SOLDE

27.01 Un ingénieur qui désire prendre un congé sans solde pour un motif jugé valable par l'Employeur peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de l'Employeur n'est pas sujette à la procédure de griefs.

27.02 Lors de congé sans solde, aucun ingénieur n'accepte un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans permission de l'Employeur.

27.03 S'il advient qu'un ingénieur obtienne sous de fausses représentations un congé sans solde, la permission accordée est automatiquement annulée au moment où l'Employeur en est informé et l'ingénieur est considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans solde. Cette décision de l'Employeur est sujette à la procédure de griefs.

27.04 L'ingénieur conserve, mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective de travail. A son retour, l'ingénieur reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans sa fonction, à l'exception des augmentations statutaires correspondant proportionnellement à la durée de son congé.

ARTICLE 28 - AUGMENTATIONS STATUTAIRES

- 28.01
- a) A compter du 1er mars 1983, l'ingénieur a droit à une augmentation statutaire de 2 015\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 38 794\$ et 2 378\$ annuellement pour les traitements de 38 794\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour sa fonction.
 - b) A compter du 1er mars 1984, l'ingénieur a droit à une augmentation statutaire de 2 116\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 40 734\$ et 2 497\$ annuellement pour les traitements de 40 734\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour sa fonction.
 - c) A compter du 1er mars 1985, l'ingénieur a droit à une augmentation statutaire de 2 221\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 42 771\$ et 2 622\$ annuellement pour les traitements de 42 771\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour sa fonction.
- 28.02 L'ingénieur reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, sur recommandation de son directeur, ratifiée par le Comité exécutif.

Toutefois, si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le Directeur général doit, sur demande, soumettre au Syndicat les motifs qui justifient telle décision.

ARTICLE 29 - REGIMES D'ASSURANCES

- 29.01 A compter du 1er juillet 1984, l'Employeur s'engage à contracter une police d'assurance garantissant à tout ingénieur qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, dont copie est remise au Syndicat, une indemnité au décès avant la retraite égale à dix mille dollars (10 000,00\$), une indemnité d'invalidité court terme égale à 75 p. 100 (75%) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité long terme de 35 p. 100 (35%) du traitement de l'ingénieur au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au 65e anniversaire de naissance de l'ingénieur ou à la date effective de sa retraite si antérieure, ainsi qu'une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite.
- 29.02 Les dispositions des articles 19 et 20 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

ARTICLE 30 - ALLOCATION D'AUTOMOBILE

- 30.01 L'ingénieur n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.
- 30.02 L'ingénieur qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de l'Employeur compensation de ce chef, suivant les normes et sujette aux prescriptions contenues au présent article.
- 30.03 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, l'ingénieur doit:
- a) y être autorisé par une résolution du Comité exécutif;
 - b) être muni en tout temps d'un permis de conduire valide;
 - c) être détenteur, pour le plan "A", d'une assurance de classe "plaisir et affaire occasionnelle" ou "plaisir et affaire" et pour le plan "B", d'une assurance de classe "plaisir et affaire";

- d) avoir remis le certificat d'assurance de l'Employeur (voir annexe "E") au directeur du service;
- e) l'ingénieur ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent alinéa.

30.04

L'allocation d'automobile est payée selon l'un des deux (2) plans suivants:

Plan "A": - un montant mensuel de 95\$, plus le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque l'ingénieur se déplace sur la route durant ses heures de travail.

Plan "B": - un montant de base mensuel de 95\$, plus: \$0,275 le mille pour chaque mille additionnel à 100 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 160 km au cours d'un mois;

\$0,315 le mille pour chaque mille additionnel à 200 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 320 km au cours d'un mois;

\$0,405 le mille pour chaque mille additionnel à 800 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 1,280 km au cours d'un mois;

plus

le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque l'ingénieur se déplace sur la route durant ses heures de travail.

30.05

Les milles ou kilomètres parcourus durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.

30.06

L'ingénieur du Bureau de transport métropolitain, du service de l'Assainissement de l'air et de l'inspection des aliments (division des laboratoires) et du service d'Assainissement des eaux, qui est autorisé à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale, reçoit une allocation additionnelle de 2,00\$ pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'ingénieur et remis à son chef immédiat.

30.07 L'ingénieur du Bureau de transport métropolitain et du service d'Assainissement des eaux qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation additionnelle de \$2,00 pour chaque jour au cours duquel il est autorisé à transporter un ou des confrères de travail en compensation des inconvénients causés à sa voiture par un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'ingénieur et remis à son chef immédiat.

30.08 Le directeur de service peut retirer à un ingénieur l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de l'Employeur ou cesse d'occuper un emploi ou un poste justifiant l'Employeur de lui verser une telle allocation. L'ingénieur qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un mois à son Employeur.

Dans tous les cas visés par cet article, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de l'Employeur conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de l'Employeur plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

- 30.09 L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel l'ingénieur a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'employé est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou 160 kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".
- 30.10 Le taux au mille ou au kilomètre est ajusté au 1^{er} mai de chaque année selon l'indice moyen des douze (12) derniers mois. Le sous-indice "Transport privé" de l'indice de Montréal des prix à la consommation publié par "Statistique Canada" sert de base de calcul pour cette indexation.
- 30.11 Le pourcentage d'indexation des coûts fixes et des coûts variables s'appliquera en totalité sur les taux au mille et au kilomètre.
- 30.12 L'allocation d'automobile couvre toutes dépenses afférentes à l'usage de son automobile par un ingénieur dans l'exercice de sa fonction, et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 30.13 L'ingénieur qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.
- 30.14 L'ingénieur est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de sa fonction, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par l'Employeur.
- La politique de l'Employeur consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux ingénieurs qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.

L'ingénieur qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu dans la présente convention collective.

Pour tout déplacement excédant trente (30) milles ou 48 km du lieu ou de la zone habituelle de son travail, l'Employeur accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

- 30.15 Le présent article n'a pas pour effet de retirer à l'ingénieur qui en reçoit, des dépenses de route distinctes des allocations prévues au présent article, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

ARTICLE 31 - BOURSES D'ETUDES

- 31.01 L'Employeur consent à rembourser à tout ingénieur, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par l'Employeur avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par l'ingénieur ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

- 31.02 Si un cours est demandé par l'Employeur ou les autorités gouvernementales, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par l'Employeur; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y aura pas de retenue de traitement et l'ingénieur ne sera pas tenu de remettre en temps la période des cours; le tout sujet à entente entre l'Employeur et l'ingénieur concerné.

ARTICLE 32 - PLAN DE REMUNERATION ET TRAITEMENTS

- 32.01 Le traitement quotidien d'un ingénieur temporaire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.

32.02 A compter du 1^{er} mars 1983 ou de la date de leur nomination, s'ils sont embauchés après cette date, les ingénieurs sont rémunérés suivant les échelles de traitements prévues au plan de rémunération (annexe "B") pour la période du 1^{er} mars 1983 au 28 février 1986, à l'exception des ingénieurs en disponibilité des groupes 3, 4, 5 et 6 dont les modalités de rémunération apparaissent à la clause 9.01.

32.03 Le traitement individuel de l'ingénieur au service de l'Employeur le 1^{er} mars 1983 ou embauché après cette date et qui n'a pas atteint le niveau maximal de l'échelle de traitement prévue pour sa fonction à l'annexe "B" est augmenté de 1 355,00\$ à compter du 1^{er} mars 1983 ou à compter de la date de son embauchage, selon le cas.

Le traitement individuel de l'ingénieur au service de l'Employeur le 1^{er} mars 1984 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour sa fonction est augmenté de 5% à compter du 1^{er} mars 1984.

Ces augmentations en date du 1^{er} mars 1983 et du 1^{er} mars 1984 s'appliquent uniquement à l'ingénieur qui est à l'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la convention collective de travail, y incluant l'ingénieur décédé ou mis à la retraite entre le 1^{er} mars 1983 et la date de la signature de la convention collective.

Le traitement individuel de l'ingénieur au service de l'Employeur le 1^{er} mars 1985 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour sa fonction est augmenté de 5% à compter du 1^{er} mars 1985.

En aucun cas, les traitements ainsi augmentés ne peuvent dépasser le maximum des échelles de traitement pour les fonctions aux dates mentionnées plus haut et ne peuvent être moindres que le minimum desdites échelles.

- 32.04 Si à la suite d'une augmentation générale de traitement, la différence entre le traitement de l'ingénieur est moindre que cinq dollars (5,00\$) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévue, son traitement est alors porté au maximum de l'échelle.
- 32.05 Le traitement minimal de l'ingénieur auxiliaire est de 120,93\$ à compter du 1er mars 1983, de 126,98\$ à compter du 1er mars 1984 et de 133,33\$ à compter du 1er mars 1985, par jour de six heures et quarante-cinq minutes (06 h 45 min.) de travail. L'ingénieur auxiliaire n'est pas assujetti aux autres conditions de travail prévues à la présente convention collective de travail.

ARTICLE 33 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 33.01 Le traitement annuel est réparti en vingt-six (26) versements effectués tous les deux jeudis avant-midi.
- 33.02 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.
- 33.03 Lorsque l'ingénieur doit faire un remboursement d'argent à l'Employeur, ce remboursement se fait par déduction sur le chèque de paie. L'Employeur peut retenir jusqu'à cent pour cent (100%) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 22. Toutefois, dans tous les autres cas, l'Employeur ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers (33 1/3%).

L'Employeur n'est pas tenu de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si l'ingénieur a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.

ARTICLE 34ANNEXES

- L'annexe "A" donne la liste des fonctions qui ne tombent pas sous la juridiction du Syndicat.
- L'annexe "B" donne la liste des échelles de traitements applicables aux fonctions couvertes par la présente convention.
- L'annexe "C" reproduit l'entente intervenue entre les parties quant à l'embauche des ingénieurs permanents-projet du B.T.M. et de l'Assainissement des eaux.
- L'annexe "D" reproduit la formule devant être utilisée pour les congés quant aux affaires syndicales.
- L'annexe "E" reproduit les certificats d'assurance devant être acceptés par les compagnies d'assurance quant aux allocations d'automobiles.
- L'annexe "F" reproduit l'entente des parties relativement aux retraites anticipées et aux congés sans solde.
- L'annexe "G" crédit de vacances 1983.
- L'annexe "H" reproduit l'accord concernant la prolongation des ententes en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G" et "H" font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 35 DUREE DE LA CONVENTION

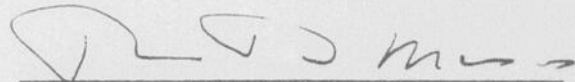
35.01 La présente convention est en vigueur du 1^{er} mars 1983 au 28 février 1986.

Les modifications apportées à la convention collective expirée le 28 février 1983 ne prennent effet qu'à compter de la date de la signature de la présente convention, à moins de stipulations expresses ou contraires.

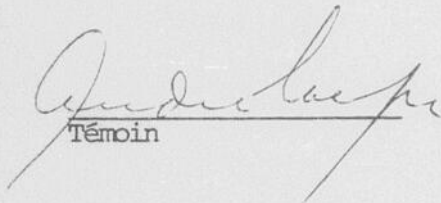
35.02 En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention demeureront en vigueur, jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce 10^e jour du mois d'août 1984.

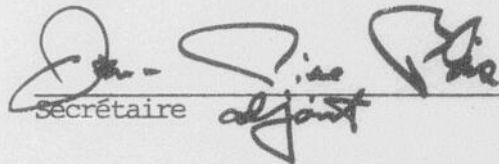
Signée au nom de la
Communauté urbaine de Montréal



Président de la Communauté
urbaine de Montréal



Témoin

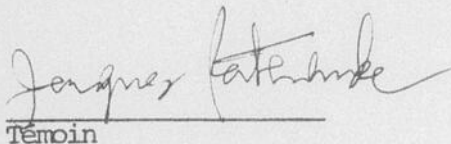


Secrétaire

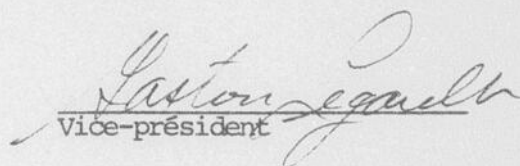
Signée au nom du Syndicat professionnel
des ingénieurs de la Ville de Montréal
et de la Communauté urbaine de Montréal



Président



Témoin



Vice-président

ANNEXE "A" - FONCTIONS NON COUVERTES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Sont exclus du Syndicat, les ingénieurs directeurs de service, directeurs adjoints de service et assistants-directeurs, les ingénieurs de sections techniques ainsi que leurs adjoints et assistants, les ingénieurs surintendants ainsi que leurs adjoints et assistants.

ANNEXE "B"

PLAN DE REMUNERATION APPLICABLE AUX FONCTIONS PERMANENTES D'INGENIEURS REGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL ET LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGENIEURS DE LA VILLE DE MONTREAL ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

<u>Code des fonctions</u>	<u>1^{er} A compter du mars 1983</u>	<u>1^{er} A compter du mars 1984</u>	<u>1^{er} A compter du mars 1985</u>	
<u>GROUPE 1</u>				
11-047	1 ^{ère} année	27 352\$	28 720\$	30 156\$
11-048	2 ^{ème} année	28 822\$	30 263\$	31 776\$
11-049	Ingénieur junior			
11-050	Ingénieur junior préposé à la planification			
<u>GROUPE 2</u>				
11-051	Ingénieur	30 889\$	32 433\$	34 055\$
11-052	Ingénieur préposé à la planification	46 009\$	48 309\$	50 724\$
<u>GROUPE 3</u>				
11-053	Chef adjoint de section (ingénieur)	40 361\$ 47 866\$	42 379\$ 50 260\$	44 498\$ 52 773\$
<u>GROUPE 4</u>				
11-054	Chef d'équipe (génie)	42 459\$	44 582\$	46 811\$
11-055	Chef de section (ingénieur)	50 084\$	52 589\$	55 218\$
11-056	Ingénieur adjoint des usines de traitement des eaux			
11-057	Ingénieur chef d'équipe			
11-058	Ingénieur de section			

ANNEXE "B"
(suite)

<u>Code des fonctions</u>	<u>A compter du</u> <u>1^{er} mars 1983</u>	<u>A compter du</u> <u>1^{er} mars 1984</u>	<u>A compter du</u> <u>1^{er} mars 1985</u>
<u>GROUPE 5</u>			
11-059 Conseiller technique (ingénieur)	46 566\$ 54 493\$	48 895\$ 57 218\$	51 339\$ 60 079\$
11-060 Ingénieur chargé de planification			
11-061 Ingénieur chef de groupe			
<u>GROUPE 6</u>			
11-062 Ingénieur chargé d'études et de coordination (eaux et assainissement)	48 784\$ 57 010\$	51 224\$ 59 861\$	53 785\$ 62 854\$
11-063 Ingénieur chargé de l'épu- ration des eaux (travaux publics)			
11-065 Ingénieur de district (eaux et assainissement - travaux publics)			
11-066 Ingénieur de district			
11-067 Ingénieur des usines des pompes et des réservoirs			
11-068 Ingénieur des usines de traitement des eaux			
11-069 Ingénieur chargé de l'hydrau- lique (assainissement des eaux - CUM)			
<u>GROUPE 7</u>			
11-070 Ingénieur chargé de l'ins- pection et du contrôle de la construction (métro)	49 526\$ 57 980\$	52 002\$ 60 879\$	54 602\$ 63 923\$
11-071 Ingénieur chargé des ins- tallations mécaniques électriques (métro)			
11-072 Ingénieur chargé des relevés et de la coordination géné- rale (métro)			
11-073 Ingénieur de la Voie (métro)			

ANNEXE "C" - Partie I

ENTENTE intervenue ce 26ième jour d'octobre 1971 entre LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL (ci-après appelée "la Communauté"), et LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGENIEURS de la VILLE DE MONTREAL et de la COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL (ci-après appelé "le Syndicat").

ATTENDU que la construction du prolongement du métro et la construction d'usines d'épuration demandent un surplus d'ingénieurs;

ATTENDU que pour la communauté, il est plus efficace d'opérer avec un personnel directement sous son contrôle pour lui permettre de mener à terme les grands travaux de construction du prolongement du métro et des usines d'épuration des eaux:

EN CONSEQUENCE,
LE SYNDICAT ACCEPTE:

ARTICLE 1

Exceptionnellement pour les constructions ci-dessus, que des ingénieurs des groupes I et II (tels que définis dans la convention collective du Syndicat et de la Ville de Montréal signée le 25 février 1971), puissent être engagés suivant cette entente par la Communauté et être remerciés de leurs services lorsque la Communauté fera la preuve que leurs services ne sont plus requis pour les tâches auxquelles ils étaient assignés pour les constructions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2

L'ingénieur ainsi embauché sera mis au courant des conditions d'embauche et que son engagement est sujet aux parties I et II de la présente annexe.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de son emploi à la Communauté, sous réserve des parties I et II de la présente annexe, cet ingénieur sera régi par la convention collective de travail en vigueur et participera à la caisse de retraite.

ARTICLE 4

Lors de l'embauchage d'ingénieurs par la Communauté, priorité sera accordée à celui qui aurait déjà été remercié de ses services, par suite de la terminaison du travail pour lequel ses services avaient été antérieurement retenus. L'ingénieur ayant alors les qualifications requises pour remplir le poste où il y a vacance sera réembauché.

ARTICLE 5

Priorité sera accordée, lors de l'embauchage d'ingénieurs pour une période temporaire, aux ingénieurs à l'emploi des municipalités du territoire de la Communauté aux conditions suivantes:

- a) qu'un tel ingénieur soit disponible et volontaire et qu'il rencontre les critères de compétence tels qu'établis par l'article 15.03 de la convention collective de travail ci-dessus mentionnée au paragraphe 1;
- b) que la municipalité concernée soit consentante à prêter un tel ingénieur à la Communauté pour une durée temporaire et à le reprendre à son service lorsque les services de cet ingénieur ne seront plus requis par la Communauté. Advenant refus de prêter un tel ingénieur par la municipalité concernée, la Communauté fournira au Syndicat une lettre attestant tel refus.

Si la Communauté ne peut obtenir d'ingénieurs comme ci-dessus, elle pourra alors procéder à l'embauchage d'ingénieurs qui ne sont pas à l'emploi d'une municipalité du territoire de la Communauté.

ARTICLE 6

Tout ingénieur nommé à un poste supérieur au groupe II (tel que défini dans la convention collective du Syndicat et de la Ville de Montréal signée le 25 février 1971), n'est plus soumis à la présente entente. Pour tout embauchage d'ingénieurs à un poste supérieur au groupe II (tel que défini dans la convention collective du Syndicat et de la Ville de Montréal signée le 25 février 1971), priorité est établie comme suit, sous réserve des critères établis par l'article 15.03 de ladite convention collective de travail:

- a) aux ingénieurs à l'emploi de la Communauté;
- b) aux ingénieurs à l'emploi des municipalités du territoire de la Communauté, si un tel ingénieur est disponible et volontaire, et s'il rencontre les exigences de compétence établies par l'article 15.03 de la convention collective de travail ci-dessus;
- c) aux ingénieurs non à l'emploi d'une municipalité du territoire de la Communauté.

ARTICLE 7

Après entente avec le Syndicat, des postes supérieurs au groupe II (tels que définis dans la convention collective du Syndicat et de la Ville de Montréal signée le 25 février 1971) pourront être remplis par des ingénieurs régis par les articles 1 à 5 inclusivement de la présente entente; dans un tel cas, le Syndicat fournira à la Communauté une lettre attestant son acceptation.

ANNEXE "C" - Partie II

En prévision des mises à pied mentionnées à la partie I de la présente, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1Mises à pied (préavis et ordre des mises à pied)

- 1.01 Pour la mise à pied survenant dans les circonstances ci-haut décrites, la C.U.M. s'engage à donner un préavis d'au moins deux (2) mois à tout ingénieur concerné, excepté aux ingénieurs embauchés temporairement (ceux en période d'essai), et d'au plus six (6) mois si l'employeur le sait dans les délais correspondants, excepté aux ingénieurs qui ont acquis le droit au maximum de pension annuelle prévu dans le règlement 56 de la C.U.M. ou dans ses modifications. Tout préavis est également remis au Syndicat.
- 1.02 Nonobstant les dispositions de la partie I de la présente annexe, la C.U.M. effectue les mises à pied visées ci-haut comme suit plutôt que selon la partie I de la présente annexe: dans les limites de chaque service et de chacune des spécialités de fonction énumérées en appendice, ce sont les ingénieurs les moins anciens qui sont mis à pied les premiers (ancienneté générale).

ARTICLE 2Paies de séparation

- 2.01 A la condition qu'il ne démissionne pas avant le début de sa mise à pied effective, l'ingénieur qui est mis à pied de son poste ou de sa fonction dans les circonstances ci-haut décrites et qui a terminé sa période d'essai a droit à des paies de séparation à compter du début de sa mise à pied.
- 2.02 Sauf exception prévue dans la présente entente, le montant de chaque paie de séparation est basé sur le traitement régulier en vigueur au moment de la mise à pied et la paie de séparation est versée le même jour que la paie régulière des ingénieurs permanents, soit une (1) fois toutes les deux (2) semaines.
- 2.03 Pour sa mise à pied ou l'ensemble de ses mises à pied, l'ingénieur éligible à des paies de séparation a droit de recevoir au total l'équivalent de ce qui suit:
- un minimum qui correspond à deux (2) semaines de paie au traitement régulier en vigueur au moment de la première mise à pied;

un maximum qui correspond au traitement régulier hebdomadaire en vigueur au moment de la première mise à pied multiplié par le nombre d'années d'ancienneté générale complétées au moment de la première mise à pied, auquel s'ajoute, pour tenir compte des mois complets qui restent et ne suffisent pas à compléter une autre année d'ancienneté, un montant qui correspond à un demi-jour ($\frac{1}{2}$) de paie au traitement régulier en vigueur au moment de la première mise à pied multiplié par le nombre des mois complets d'ancienneté générale qui restent, jusqu'à concurrence d'une (1) semaine de paie au traitement régulier en vigueur.

De plus, cinq (5) jours de salaire additionnel par tranche de cinq (5) années d'ancienneté seront ajoutés au quantum des paies de séparation ci-haut décrites advenant une mise à pied. Le prorata sera appliqué de la façon suivante: une journée par année complète d'ancienneté jusqu'à un maximum de cinq (5) jours.

Toutefois, advenant plus qu'une mise à pied pour un même ingénieur, ce maximum est ajusté pour tenir compte de l'ancienneté générale additionnelle accumulée après un réembauchage à la suite d'une première mise à pied, et, également, pour tenir compte du paragraphe 2.02 ou du nouveau traitement régulier en vigueur au moment de toute mise à pied subséquente.

- 2.04 Dans les criconstances décrites ci-après, le versement des paies de séparation peut cesser avant qu'un ingénieur n'ait reçu l'équivalent du maximum ci-haut déterminé.
- 2.05 L'ingénieur mis à pied cesse définitivement de recevoir le versement d'une paie de séparation dans l'une ou l'autres des circonstances suivantes:
- a) dès qu'il acquiert le droit au maximum de pension annuelle ou qu'il atteint l'âge obligatoire de la retraite en vertu du règlement 56 et de ses modifications, selon ce qui arrive en premier;
 - b) dès qu'il décide par lui-même de prendre sa retraite;
 - c) dès que la C.U.M. est prête à lui faire reprendre le travail dans un poste permanent qui peut lui convenir et qui lui mérite un traitement égal ou supérieur au traitement régulier qu'il recevait au moment de sa dernière mise à pied.
- 2.06 L'ingénieur mis à pied cesse temporairement de recevoir le versement de la totalité ou d'une partie de sa paie de séparation régulière durant toute période où il occupe un poste temporaire ou à durée indéterminée à la C.U.M. Durant ce temps, il ne reçoit que la différence entre le montant de son nouveau traitement régulier et le montant de sa paie de séparation régulière, si cette dernière est plus élevée.
- 2.07 Le montant global retenu sur sa ou ses paies de séparation régulières(s) en raison de l'application du paragraphe 2.06 est versé à l'ingénieur sous forme de paies de séparation supplémentaires après l'épuisement des paies de séparation régulières auxquelles il a droit en vertu de la présente. Toutefois, le versement des paies de séparation supplémentaires est également soumis aux mêmes conditions que celui des paies de séparation régulières, dont celles prévues aux paragraphes 2.04 et 2.05 plus particulièrement.

ARTICLE 3Conditions s'appliquant durant une période de mise à pied et au réembauchage

- 3.01 Durant une période de mise à pied, l'ingénieur continue d'être régi par les dispositions de sa convention collective de travail qui ne sont pas incompatibles avec la présente annexe. Toutefois, durant cette même période et pour les fins d'application de sa convention, il cesse d'accumuler ancienneté et "service", n'est pas considéré comme étant en service ou au service ou à l'emploi de l'employeur et comme étant rémunéré ou recevant un traitement, même s'il reçoit une paie de séparation, et ne peut être considéré absent qu'à cause de sa mise à pied, à l'exclusion de tout autre motif.
- 3.02 Lorsqu'il accepte un poste à la C.U.M. au cours des deux (2) années suivant sa dernière mise à pied à la C.U.M., l'ingénieur mis à pied, dont le nom était demeuré sur la liste de rappel jusqu'au moment de son réembauchage, reprend l'ancienneté générale qu'il avait acquise avant sa dernière mise à pied à la C.U.M., compte tenu, toutefois, de la restriction qui suit: s'il est réembauché dans un poste de nature permanente, ou dans un poste situé dans un autre service ou dans un poste impliquant une autre spécialité de fonction que celle qu'il exerçait ou pratiquait avant sa première mise à pied, il ne reprend son ancienneté qu'au terme d'une période d'essai ne dépassant pas six (6) mois consécutifs. Cette ancienneté s'ajoute alors à celle qu'il a accumulée depuis son dernier réembauchage.
- 3.03 En référence aux paragraphes 2.05 et 2.06, l'ingénieur mis à pied, qui est réembauché pour occuper dans son ancien service à la C.U.M. un poste permanent, temporaire ou à durée indéterminée impliquant les mêmes tâches, les mêmes responsabilités et la même spécialité que celles qu'il effectuait, exerçait ou pratiquait avant sa première mise à pied, reçoit en commençant un traitement régulier au moins égal à celui qu'il recevait au moment de sa première mise à pied.

ARTICLE 4Comité de remplacement

- 4.01 Un comité de remplacement composé d'au plus deux (2) représentants de chacune des deux (2) parties directement impliquées, le Syndicat et la C.U.M., est formé dès que des mises à pied sont prévues.
- D'un commun accord, ces deux (2) parties peuvent, au besoin, s'adjoindre d'autres personnes jugées utiles.

ARTICLE 5Règlement de griefs

- 5.01 Tout grief relatif à l'application et l'interprétation de la présente annexe est soumis au mode de règlement des griefs prévu à l'article 19 de la convention collective de travail.

ARTICLE 6Divers

- 6.01 L'ingénieur qui est remercié pour d'autres motifs que ceux prévus dans la présente entente ou qui démissionne n'a pas droit aux avantages prévus dans la présente annexe.
- 6.02 Advenant la nécessité d'ajouter après la signature de la convention collective une nouvelle spécialité de fonction à celles énumérées en appendice, l'employeur en discute préalablement avec le Syndicat et lui fait part de sa décision.

ARTICLE 7Priorité d'embauche:

Les ingénieurs temporaires régis par cette annexe bénéficient, pour une période de deux (2) ans, à compter du préavis décrit à l'alinéa 1.01, partie II, d'une priorité d'embauche à la Ville de Montréal sur tout candidat de l'extérieur pour combler un poste vacant, pour autant qu'ils possèdent les qualifications requises. Cette priorité s'applique par ordre d'ancienneté.

Caisse de retraite:

Les cotisations déjà versées par l'Employeur et l'employé peuvent être gardées à la caisse de retraite, pour tout ingénieur embauché soit par la Ville de Montréal ou la CTCUM, jusqu'à la conclusion d'une entente entre d'une part, la Ville et la CUM et d'autre part, entre la CUM et la CTCUM. Cette disposition s'applique uniquement à la demande de l'employé, durant la période maximale de deux (2) ans prévue au paragraphe précédent intitulé "priorité d'embauche".

ARTICLE 8Comité conjoint - régime de retraite

- 8.01 Un Comité de deux (2) représentants de chacune des parties est formé pour étudier la situation des ingénieurs temporaires de l'annexe "C" relativement au régime de retraite. Les travaux de ce Comité prendront fin dans les trois (3) mois de la signature de la présente convention collective.

APPENDICE

LISTE DES SPECIALITES POUR LES FINS DE L'APPLICATION DE L'ALINEA 1.02
DE L'ANNEXE "C" PARTIE II

SERVICE DU BUREAU DE TRANSPORT METROPOLITAIN:

Construction

Electricité - électronique

Mécanique

Structure

SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX:

Conception - intercepteurs/Hydraulique et hydrologie

Construction

Electricité/Mécanique

Estimation/Informatique

Structure



ANNEXE "D"

Nom et prénom de l'employé (e):		No de matricule
Service:	Division:	
Emploi:		
Nom du Syndicat:		

Conformément au para-
graphe _____ de la
convention collective

DEPART				RETOUR PREVU			
JR	MOIS	AN	HRE	JR	MOIS	AN	HRE

Motif:					
Signature de l'employé (e):			JR	MOIS	AN
Signature du président du Syndicat:			JR	MOIS	AN

A COMPLETER PAR LE SERVICE

Signature du supérieur immédiat			JR	MOIS	AN
Signature du surintendant:			JR	MOIS	AN

RETOUR EFFECTIF			
JR	MOIS	AN	HRE

Transmis au Bureau du personnel	JR	MOIS	AN

APPROBATION DU BUREAU DU
PERSONNEL

INITIALES

Le conseiller syndical doit compléter ce formulaire de demande et en transmettre l'original à son supérieur immédiat le jour ouvrable précédant l'absence et, dans tous les cas, au moins dix-huit (18) heures avant le début de l'absence, seules les heures d'un jour ouvrable étant comptées. Egalement, il doit en même temps en transmettre copie au président de son Syndicat.

Le surintendant doit retourner cette demande au Bureau du personnel, accompagnée d'une copie de la feuille d'assiduité.

19

ANNEXE "D"

A remplir s'il s'agit d'une absence pour enquête de grief (paragraphe 21.03)

Nature du grief: _____

Personne ou groupe rencontré (service - division - section) _____

Heure d'arrivée

h	min.
---	------

Heure de départ

h	min.
---	------

Sh



CERTIFICAT D'ASSURANCE "PLAISIR ET AFFAIRE" DE VEHICULE A MOTEUR

P L A N " B "

1. Nom de l'employé		
2. Période d'assurance du: au:		
3. Matricule	4. Adresse de l'employé	5. # Ass. sociale
6. Service, division, section		
7. Lieu de travail		8. # de police d'assurance

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire" de son véhicule à moteur décrit à la Police (case 8) en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à RIEN DE MOINS QU'AU TAUX "PLAISIR ET AFFAIRE" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case 2.

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Assistant secrétaire général - personnel
Service du personnel
Communauté urbaine de Montréal
2, Complexe Desjardins, C.P. 129
Montréal, Québec H5B 1E6

AS

int

Signé pour le compte de: (compagnie d'assurance)					
par: (personne autorisée)		Date:	année	mois	jour

ANNEXE "F"RETRAITES ANTICIPEES ET CONGES SANS SOLDE

Les parties conviennent de se rencontrer suite à la signature de la présente convention afin d'examiner la possibilité d'octroyer des retraites anticipées afin de faciliter la résorption des ingénieurs en disponibilité. Les discussions inclueront également l'examen des possibilités d'octroi de congé sans solde dans cette même optique

ANNEXE "G"

Crédits de vacances 1983

- 1) Nonobstant les alinéas 24.02 d), e) et f), l'Employeur accorde, en plus du nombre d'heures de vacances acquises en 1983, un crédit de 17 heures aux ingénieurs dont les noms et le numéro de matricule suivent:

• BEAUCHEMIN, Fernand	(189332)
• BOULE, Roger	(190731)
• CHAREST, Raymond	(169123)
• FORGET, Arthur	(169060)
• GRAVEL, Vincent	(267748)
• LABELLE, Jean-Claude	(167758)
• LEGAULT, Gaston	(107243)
• LEMIEUX, Réal	(190295)
• LEMIEUX, Yves	(187745)
• OSTIGUY, Jean-Hugues	(155770)
• PAQUIN, Guy	(187771)
• RICHER, André	(279663)
• SENAY, Jean-Paul	(104513)
• VIDAL, Pierre	(190679)

- 2) Le crédit ci-haut mentionné n'est accordé qu'une seule fois et l'Employeur procède aux corrections requises dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective.

ANNEXE "H"

Il est convenu que les ententes en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective sont reconduites jusqu'à la date d'expiration indiquée dans cesdites ententes.



DÉPÔT

4628-4

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15264-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
86-03-26		86-06-17				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. Professionnel des Ingénieurs de la V. de Mtl et la CUM Case Postale 790, Station "C" 1100 Crémazie E., suite 715 Montréal, Qué H2P 2X2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Communauté Urbaine de Montréal Att.: Mme France Gosselin Legault Ressources-Humaines 2 Compl. Desjardins, C.P. 129 Montréal, Qué H5B 1B6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>06*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Mise à pied volontaire de M. Gaëtan Charpentier, ingénieur au bureau de Transport Métropolitain

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	86-07-11

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4367

RECHERCHE

POUR LA C.U.M.

DATE: 1986-06-02 *président de la CUM*
 DATE: 1986-06-02 *secrétaire de la C.U.M.*

POUR LE SYNDICAT

DATE: 1986-03-26 *Président*
 DATE: 26/3/86 *Jacques Fatahantke*

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et le Syndicat Professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la C.U.M.

Nonobstant l'article 1 - annexe "C" partie II de la convention collective de travail intervenue le 1er mars 1983, les parties conviennent de la mise à pied volontaire de monsieur Gaétan Charpentier, ingénieur au Bureau de Transport Métropolitain à compter du 31 mai 1986.

En conséquence, dès le 1er juin 1986, les dispositions prévues en regard des paies de séparation, article 2 - annexe "C" partie II seront appliquées.

nb JUN 17 11 27

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

POUR LA C.U.M.

POUR LE SYNDICAT

DATE: [Signature] ^{1^{er}} président
1986-06-02 de la C.U.M.

DATE: [Signature] ing. Président
1986-03-26

DATE: [Signature] secrétaire
1986-06-02 de la C.U.M.

DATE: [Signature] Mgr. prés.
26/3/86

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et le Syndicat Professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal.

PROLONGATION DE PRÊT DE SERVICE

Les parties conviennent de prolonger les prêts de service des ingénieurs suivants:

- 1) LECLERC, Luc: Ingénieur temporaire au Bureau de Transport Métropolitain, Division construction, en prêt de service au service de l'Environnement, division intercepteurs/construction.
- 2) CHAYER, Michel: Ingénieur temporaire au Bureau de Transport Métropolitain, Division projet, en prêt de service au service de l'Environnement, Division intercepteurs/construction.

Ces prolongations de prêt de service entrent en vigueur à compter du 6 juin 1986 et prennent fin selon la première des éventualités suivantes à savoir: six (6) mois ou trente(30) jours de calendrier précédant une mise à pied effective de l'ingénieur Michel Chayer.

POUR LA C.U.M.

[Signature]

DATE:

Francis Gosselin Legault

DATE:

86-07-10

POUR LE SYNDICAT

Roger Gagné, ing. (trésorier)

DATE:

10 juin 86

[Signature]

DATE:

10 juin 1986

86 SEP - 2 11 16
BUREAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN

15264-01

Entente intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et le Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal.

En regard du grief mises à pied (Comité de remplacement) déposé par le Syndicat en date du 13 novembre 1985, les parties conviennent du règlement suivant:

1. La Communauté verse à chacun des ingénieurs mis à pied le 19 décembre 1985, soit messieurs Raymond St-Denis, Maurice Milot, Claude Thibault, Huu Le Huynh, André Charron, Claude Bellemarre, Sadrouine Pirbay, Robert Lamoureux et Eadwig Augustin la somme de cinq cent vingt-cinq dollars (525,00\$).
2. La Communauté verse à monsieur Paul Yamine, ingénieur mis à pied le 7 février 1986 la somme de cinq cent vingt-cinq dollars (525,00\$).
3. Les sommes visées aux points 1 et 2 sont acquittées en règlement complet et final entre le Syndicat et la Communauté à l'égard de toute réclamation de quelque nature, passée, présente ou future, possible ou probable, connue ou non que le Syndicat pourrait avoir à l'égard de la Communauté, résultant directement ou indirectement de tout défaut de la Communauté à l'égard de l'article 4.01 de l'annexe "C"-Partie II de la convention collective conclue entre le Syndicat et la Communauté pour la période de 1er mars 1983 au 28 février 1986.
4. La Communauté versera globalement au Syndicat tous les montants dûs, le Syndicat verra à faire remise aux personnes sus-mentionnées.

POUR LA C.U.M.

POUR LE SYNDICAT

[Signature]
 DATE: 86/10/31

[Signature]
 DATE: 86/10/22

France Gosselin Legault
 DATE: 86-10-22

Jouques Patenaude
 DATE: 1^{er} octobre '86

DATE: _____

DATE: _____

REV. 10 14 28

COMITÉ DE RÈGLEMENT
DES GRIEFS

DÉPÔT

Handwritten signature

Dépôt N°:

5
[] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **N-15264-01**

Date Signature Réception Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective

06-12-01 - 07-01-19

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Synd. Prof. des Ingénieurs de la Ville de Montréal et la Communauté Urbaine de Montréal C.P. 790 Station "C" 1100 E. boul. Crémazie, ste 715 Montréal, QC. H2P 2WY	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Communauté urbaine de Montréal Att: Mme France Cosselin-Legault Ressources Humaines 2 Complexe Desjardins 20 ^e étage C.P. 129 Montréal, QC H5B 1R6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>06</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: Monique Caron/ég *MC* Date: 07-02-20

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

France Cosselin-Legault
Date: 26-12-01


Luc Caron, ing
25 nov. 86
Jacques Falardeau, ing
25/11/86
Date: _____

ENTENTE intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et le
Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la
Communauté urbaine de Montréal

Les parties conviennent de prolonger, à compter du 26 août 1986, monsieur
Gilles Duval, ingénieur, ou son remplaçant à la fonction supérieure d'ingénieur
chef d'équipe ^{DE GROUPE} à la division Projets du Bureau de transport métropolitain et ce,
pour une période n'excédant pas six (6) mois.

87
19 P. I. 28

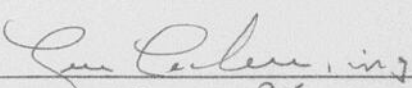
POUR LA C.U.M.



Franck Gosselin-Leopold

Date: 86-12-01

POUR LE SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE
MONTRÉAL ET DE LA C.U.M.


25 nov. 86
Jacques Falardeau ing

Date: _____
25/11/86.

15264-01

ENTENTE intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et le Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal

Les parties conviennent de modifier l'annexe "G" de la convention collective en ajoutant, au paragraphe 1, les noms suivants :

<u>Nom</u>	<u>Matricule</u>
ALLARD, Pierre	167 561
BRODEUR, Raymond	186 488
DESSUREAULT, Viateur	155 708
DUPUIS, Marcel	167 945
GUILBERT, Roger	155 654
PAYETTE, André	134 909
CHAREST, Raymond	169 123

et en retranchant le nom suivant:

<u>Nom</u>	<u>Matricule</u>
SENAY, Jean-Paul	104 513

POUR LA C.U.M.:

S. Joubert
84.09.19

J. Dubé

Date: 84.09.19
a

POUR LE SYNDICAT:

Paul Desjardins

Hector Legault

Date: 14 sept. 84

85
FEV 26 14:15

MONTRÉAL
LE SYNDICAT